

## **DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° AG.22-33**

### **PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU TIERS LIEU NUMERIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS**

#### **La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°20.08 du 26 août 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Vu la décision n°AG.18-116 de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes en date du 29 octobre 2018 ;
- Vu la décision n°AG.21-55 portant modification de la régie d'avances et de recettes du tiers lieu numérique de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;
- Considérant la nécessité d'actualiser certains articles de la régie mixte du tiers lieu numérique;

### **DECIDE**

**Article 1er :** La décision n° AG.21-55 portant modification de la régie d'avances et de recettes du tiers lieu numérique est abrogé.

**Article 2 :** L'article 4, de l'acte constitutif de la régie du tiers lieu numérique (décision n°18-116 du 29 octobre 2018) est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Toutes recettes issues de la location des espaces du Tiers Lieu numérique ;
2. Recettes venant de la vente des consommables ;
3. Adhésions ;
4. Recettes issues du makerspace ;
5. Recettes issues des locations de salle du co-working (salle 8 du bâtiment 12) ;
6. Recettes issues de la location des salles de formation du B12 ;
7. Recettes issues de la location de la salle de réception ;
8. Recettes issues de la location de l'amphi-théâtre et du show-room.

**Article 3 :** L'article 5 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Terminal de paiement de cartes bancaires ;
2. Paiement en ligne sur le site de la CCPN ;
3. Chèques bancaires ;
4. Pass numérique.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

**Article 4 :** L'article 9 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 500€.

**Article 5 :** Les autres articles ne sont pas modifiés.

**Article 6 :** La Présidente et le comptable public assignataire de la trésorerie de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Noyon, le jeudi 18 août 2022



**La Présidente,**

**Sandrine DAUCHELLE**

**Destinataires :**

- Sous-Préfecture ;
- Service Finances ;
- Trésorerie ;
- Archives.

## Acte à classer

AG\_22\_33

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> <b>AR reçu</b> <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-09-07T08-29-40.00 ( MI239666529 )

Identifiant unique de l'acte : 060-246000756-20220818-AG\_22\_33-AU ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : AG\_22\_33 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DES FINANCES  
ET DE RECETTES DU TIERS LIEU NUMERIQUE DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

Date de décision : 18/08/2022



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.10. Divers

Acte : [AG.22-33.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 07/09/22 à 08:29

Date 07/09/22 à 08:29

Date 07/09/22 à 08:32

Par [DUFEU Graziella](#)

Par [DUFEU Graziella](#)